

Arrêt

n° 231 689 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 janvier 2011, le requérant, alias [A.M.] a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2 Le 31 juillet 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement (1 an et 2 mois) pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3 Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4 Le 28 février 2014, une déclaration de mariage a été établie entre le requérant et une ressortissante belge.

1.5 Le 1^{er} avril 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6 Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinea [sic] 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage est fixée.»

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort d'informations communiquées par la partie défenderesse que le requérant a été mis en possession d'une « carte F », en date du 26 juillet 2017, laquelle est valable jusqu'au 25 juillet 2022.

Interrogées lors de l'audience du 13 novembre 2019 quant à l'intérêt du requérant au présent recours, la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 26 juillet 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a plus intérêt au présent recours.

2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT